



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

Strasbourg, le **05 OCT. 2015**

BORDEREAU D'ENVOI

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Affaire suivie par M. MAGER
Tél. 03.88.21.62.71

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU BAS-RHIN**
Service de surveillance de la santé animale et
de l'environnement – protection animale

À l'attention de Mme HAZO

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>EARL HAETTEL (Schaffhouse-près-Seltz)</p> <p>Copie de mon arrêté préfectoral autorisant l'EARL HAETTEL à exploiter un élevage de 76 120 animaux-équivalents de volailles de chair à Schaffhouse-près-Seltz.</p>	1	<p>Transmis pour attribution</p> <p>LE PREFET Pour le Préfet Le Secrétaire Administratif Matthieu MAGER</p>



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 5 OCT. 2015

autorisant l'EARL HAETTEL à exploiter un élevage de 76 120 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

*LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,

- VU le récépissé de déclaration du 29 octobre 2004 délivré à l'EARL HAETTEL concernant un projet de 15000 places de poulets de chair standard au lieu-dit « Auf's Eberbaechel » à Schaffhouse-près-Seltz,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 mai 2009 par la sous-préfecture de Wissembourg concernant le changement d'exploitant de l'installation située « Auf's Eberbaechel » à Schaffhouse-près-Seltz suite à sa reprise par la société COSTAL SA,
- VU le récépissé de déclaration du 18 juin 2009 délivré à l'EARL HAETTEL concernant la création d'un poulailler de 1400 m² (destiné à recevoir 29400 poulets de chair standard) situé au lieu-dit « Beim Kuppenloch » à Schaffhouse-près-Seltz,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 mai 2014 par l'EARL HAETTEL pour exploiter un élevage de 76 120 poulets,
- VU le rapport du 12 août 2015 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 septembre 2015,
- VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 septembre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la production d'un amendement normé,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL HAETTEL, dont le siège social est établi 5 rue principale 67470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 76 120 animaux-équivalents (a-e) à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ lieu-dit « Beim Kuppenloch » parcelles 66 à 71 section 4.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	76 120
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	76 120
1412-2.b)	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Citerne	Quantité	>6 ; <50	tonnes	8,1

A : autorisation ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprendra au terme du projet : (voir plan de masse en annexe 2) :

Trois bâtiments d'élevage :

- deux bâtiments d'élevage P1 (existant) et P2 (projet) de 1400m² offrant une capacité d'accueil de deux fois 30 800 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique avec extraction latérale ;
- un bâtiment d'élevage P3 (projet) de 660 m² offrant une capacité d'accueil de 14 520 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique longitudinale (extraction en pignon et entrée d'air latérale).

Des annexes :

- un hangar de stockage de paille et de matériel de 864 m² (existant)
- un hangar de stockage de fumier pour la production d'amendement organique de 576 m² (projet) ;
- huit silos aériens de stockage des aliments (2 fois 21 m³ et 1 fois 10,5 m³ pour P1, 2 fois 21 m³ et 1 fois 10,5 m³ pour P2 et 2 fois 21 m³ pour P3) ;
- trois citernes de gaz propane (3,2 tonnes pour P1, 3,2 tonnes pour P2 et 1,7 tonnes pour P3) ;
- deux fosses enterrées et couvertes de 5 m³ chacun pour la collecte des eaux usées provenant des sas sanitaires .

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;

- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an et le nombre de poulets produits annuellement de l'ordre de 387 900.

L'aliment prêt à l'emploi est approvisionné par un fabricant et comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31-45 jours) et abattage (>45 jours).

L'eau provenant du réseau public est distribuée par un système de distribution goutte à goutte.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination d'un hangar de stockage et le cas échéant de compostage (compostage par retournement d'andain dans le cadre de la stratégie de normalisation du fumier de l'EARL HAETTEL prévue à l'article 15 du présent arrêté). Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire) sont récupérés puis épandus sur des parcelles agricoles ou utilisée pour l'arrosage des andains. Les eaux de lavage du bâtiment sont absorbées dans le fumier en fin de bande (avant le curage).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'insertion paysagère du site sera favorisée par le choix de teintes adaptées pour le poulailler et le hangar en projet et la végétalisation prévues qui intégrera le site dans son environnement proche.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ces moyens sont conformes aux éléments prescrits dans l'avis du SDIS du 23 février 2015 (voir annexe 3).

L'EARL HAETTEL est située à environ 100 mètres d'une plate-forme d'aspiration de la rivière du SELTZBACH adaptée aux engins de secours et dont le débit d'étiage permet de satisfaire les besoins.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement sur le forage privé.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 4862 m³/an (soit environ 13 m³/jour).

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel (solution type tranchée drainante) ou un réseau particulier.

Les aliments stockés le cas échéant en dehors des bâtiments ou silos, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

La totalité du fumier produit par l'élevage (environ 520 tonnes/an) est évacuée à chaque nettoyage du bâtiment vers le hangar de stockage où il est valorisé en engrais organique conforme à la norme NF U 44-051 de type 1 (déjection animale avec litière) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs maximales sur matière brute (MB)	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
1	Déjections animales avec litière	Déjections animales avec litière, fumiers MO > 20 % de MB Matière Séche ≥ 30 % N (nitrique, ammoniacale et uréique) < 33% N(total) C/N > 8	7 %	3 % N 3 % P ₂ O ₅ 3% K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic) et microbiologiques (salmonella, œufs d'helminthes viables) visés par la norme.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyses, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.1 : Mesures en cas de non conformité à la norme NF U 44-051 de type 1

En cas de non-conformité des fientes à l'amendement organique NF U 44-051 de type 1, elles seront normalisées sous la norme NF U 44-051 de type 3 (Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées) ou sous la norme NF U 42-001 de type 7 (fientes de volailles avec litière) de décembre 1981 (amendement A10 de décembre 2009) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Amendement organique NF U 44-051 de type 3 (Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées) :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs maximales sur matière brute (MB)	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
3	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées	Compostage caractérisé, avec ou sans ajout de déchets verts MO>20 % de MB Matière Séche>=30 % N (nitrique, ammoniacale et uréique) < 33% N(total) C/N>8	7 %	3 % N ou 3 % P ₂ O ₅ ou 3% K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic) et microbiologiques (salmonella, œufs d'helminthes viables) visés par la norme.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyses, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le process et les installations de compostage nécessaires à la normalisation du fumier de poulet en NF U 44-051 de type 3 (Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées) respectent les dispositions prévues à l'article 22.3 du présent arrêté.

Engrais organique NF U 42-001 de type 7 (fientes de volailles avec litière) :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs minimales sur matière brute (MB)	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
7	Fientes de volailles avec litière	Fientes de volailles et sa litière traitées par compostage avec retournement ou aération forcée et contenant au moins 50 % de matière sèche. N organique>=1 % MB	7 %	2 % N ou 2 % P ₂ O ₅ ou 2% K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (Matière organique, N (total, organique, nitrique, ammoniacal, uréique), P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et Molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le process et les installations de compostage nécessaires à la normalisation du fumier de poulet en NF U 42-001 de type 7 (Fientes de volailles avec litière) respectent les dispositions prévues à l'article 22.3 du présent arrêté.

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de nettoyage des bâtiments en fin de bande sont absorbées dans le fumier avant le curage, les eaux des sas sanitaires ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les fosses destinées à leur collecte.

Article 16.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 16.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 16.3 – Traitement des eaux vannes

Les eaux usées en provenance des sas sanitaires des trois bâtiments sont évacués vers deux fosses de 5 m³ chacune et seront valorisées par épandage sur des terres agricoles de l'exploitant.

ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES

Les dispositions en matière d'épandage de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation ne s'appliquent pas au fumier de volailles produit par l'EARL HAETTEL.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque le fumier produit ne répondrait pas aux exigences de la norme NF U 44-051 ou de la norme NF U 42-001 et dans l'hypothèse où il ne pourrait être transféré vers une unité de traitement en situation administrative régulière, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent (obligation d'un plan d'épandage).

ARTICLE 18 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Sans objet

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

Sans objet

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Sans objet

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Sans objet

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Le bâtiment est correctement ventilé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 22.1 : Fabrication d'aliments

Sans objet

Article 22.2 : Stockage de gaz

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22.3 : Hangar de compostage

Les installations de compostage respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) font l'objet d'un stockage dans un container spécifique jaune inviolable comme stipulé dans l'article R.1335-6 du code de la santé publique.

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les DASRI sont éliminés selon les dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique.

Les autres déchets d'activités de soins vétérinaires (médicaments vétérinaires non utilisés) et autres déchets d'emballage sont en l'état de la réglementation considérés comme des déchets industriels et font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve tous les documents relatifs à la collecte de ces déchets et notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévus dans le code de la santé publique.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED

Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles de son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 27.2 : Auto surveillance de la fabrication d'amendements destinés à la mise sur le marché

Un bilan annuel des résultats de l'EARL HAETTEL obtenus en matière de conformité ou de non conformité des lots de fumier est réalisé. Ce bilan comporte a minima :

- la quantité annuelle de fumier de poulets conforme à la norme 44-051 de type 1 (déjections animales avec litière) et le nombre de lots produit en précisant leurs caractéristiques (tonnage, date de production, suivi de leur destination) ;
- la quantité annuelle de fumier de poulets conforme à la norme 44-051 de type 3 (Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées) et le nombre de lots produit en précisant leurs caractéristiques (tonnage, date de production, suivi de leur destination) ;
- la quantité annuelle de fumier de poulets conforme à la norme 42-001 de type 7 (Fientes de volailles avec litière) et le nombre de lots produit en précisant leurs caractéristiques (tonnage, date de production, suivi de leur destination) ;
- les résultats des analyses prévues par les normes pour chacun des lots impliquant le fumier de poulets produits ;

L'exploitant conserve tous ces bilans et analyses pour une période de 5 ans.

En cas de non conformité d'un lot aux normes visées, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et propose un plan d'épandage nécessaire à l'élimination du lot considéré en respectant le cas échéant la réglementation « nitrate » qui s'applique en zone vulnérable (période d'interdiction d'épandage, cahier d'épandage, équilibre de la fertilisation).

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Schaffhouse-près-Seltz, Seltz, Kesseldorf, Hatten, Eberbach-Seltz, Wintzenbach, Niederroedern et Munchhausen pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

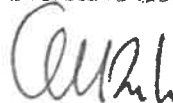
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
Le Maires de Schaffhouse-près-Seltz, Seltz, Kesseldorf, Hatten, Eberbach-Seltz, Wintzenbach, Niederroedern et Munchhausen,
Le Gérant de l'EARL Haettel,
La Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **5 OCT. 2015**

Le Préfet

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 27.2 (bilans normalisation des lots de fumier et résultats d'analyses) ;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

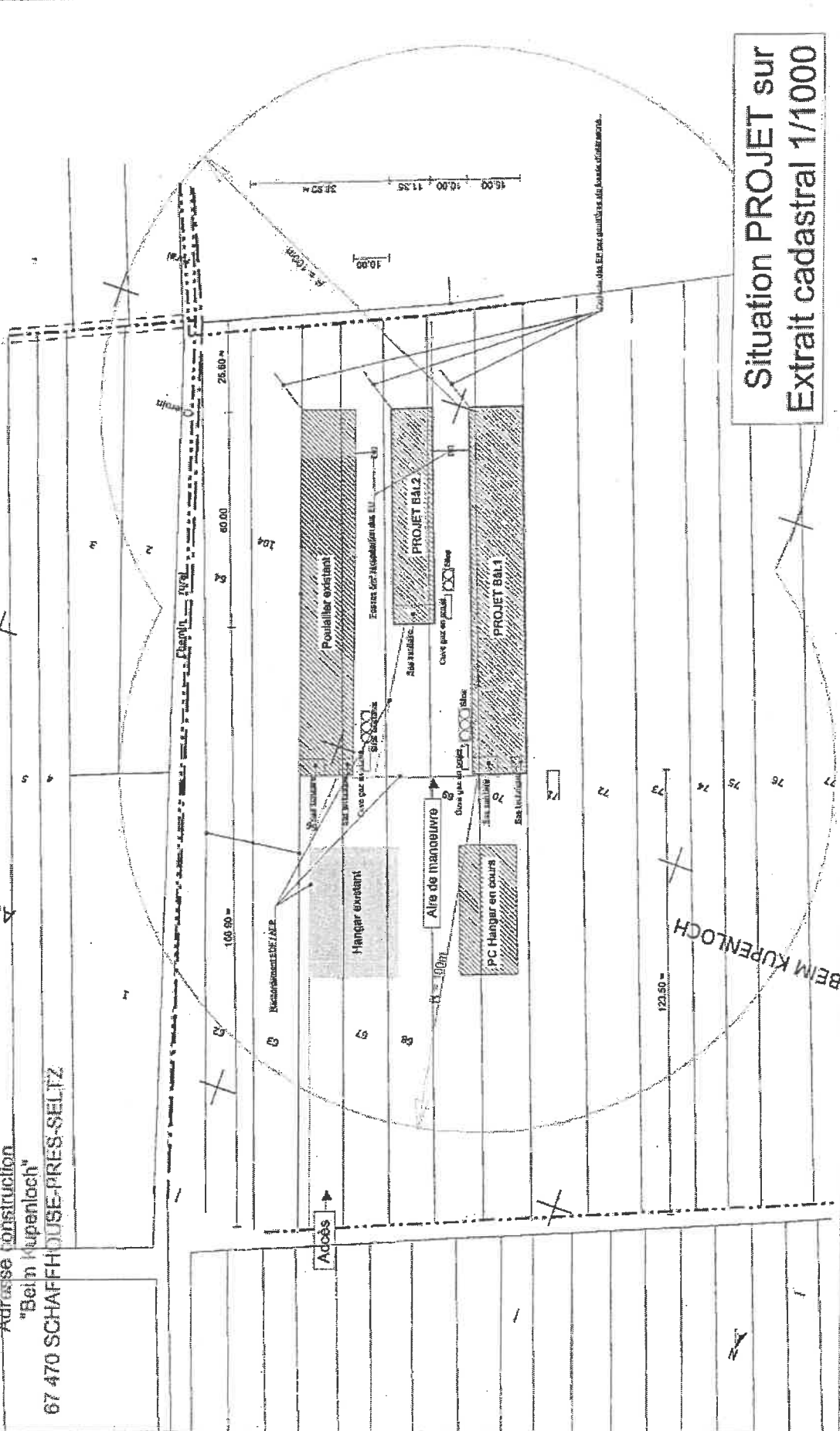
- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- non conformité d'un lot de fumier à l'une des normes NF U visée (article 27.2) ;

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE



AUF DEN MEYERHOE

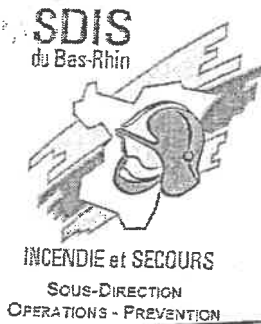
EARL HAETTEL
M. HAETTEL Etienne
5 Rue Principale
67 470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
Adresse construction
"Beim Kuppenloch"
67 470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ



Situation PROJET sur
Extrait cadastral 1/1000

© 1999 - Tous droits réservés - Tous droits réservés.

ANNEXE 3 : AVIS SDIS

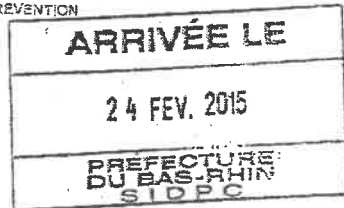


Strasbourg, le 23 FEV. 2015

Le Directeur Départemental

à

PREFECTURE DU BAS RHIN
5 place de La République
67000 STRASBOURG



Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair par extension d'une activité existante

Adresse : EARL HAETTEL
LIEU-DIT BEIM KUPPENLOCK
67470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

Demandeur : EARL HAETTEL

N° identification SDIS : I-67440-00004

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Art L 2213-32, L2225-2 à L 2225-3 du CGCT et Circulaire Interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Description de l'établissement :

Il s'agit d'une exploitation agricole spécialisée dans l'élevage de volailles de chair.

Il fait actuellement l'objet d'un classement au regard de la réglementation ICPE :

Description du projet :

Le projet prévoit de délocaliser l'élevage existant historique situé à proximité du bourg vers son site éloigné des zones urbanisées, et d'augmenter l'activité par la construction d'un bâtiment d'élevage supplémentaire de 1400 m².

L'établissement fera l'objet du classement suivant à l'issue des travaux :

Service Prévention

Adjoint au Secrétaire
Lieutenant Jérôme CHENIER

Tél. : 03 90 20 70 36
Courriel : jerome.chenier@sdis67.com

Nos réf. : D2015-0802-
JC / SG

1 / 2

Activité/substance	rubrique	classement
Etablissements d'élevage, vente, etc de volailles, de gibier à plume	2111	Autorisation
Elevage intensif de volailles ou de porcs	3660	Autorisation
Gaz inflammables liquéfiés	1412	Déclaration


Recommandations

1. Respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, l'établissement étant soumis à autorisation.
2. Les moyens mobilisés par le service départemental d'incendie et de secours étant soumis aux contraintes de disponibilités humaines et matérielles, les délais avancés dans le paragraphe B.4.4.4. relatif aux moyens externes d'intervention ne sont pas garantis.

DEFENSE INCENDIE

Disposer d'un débit d'eau total de 120 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie du bâtiment. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 200 m du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 120 m³/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ minimum à moins de 200 m du bâtiment. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.


 Colonel Alain GAUDON
 Colonel Jérôme SOTTY
 Directeur départemental adjoint

Service Prévention			
Lieutenant Jérôme CHENIER	Tél. : 03 90 20 70 36 Courriel : jerome.chenier@sdis67.com	Nos réf. : D2015-0802- JC / SG	2 / 2

EARL HAETTEL

M. Haettel

5 Rue Principale

67470 SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

M. Le Préfet

PREFECTURE DU BAS RHIN

Mr. M. MAGER

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement

5 Place de la République - BP 1047

67073 STRASBOURG Cedex

Le 16 Septembre 2015

RAR n° 1A 102 215 9454 7

Objet : Projet d'arrêté préfectoral - EARL HAETTEL à Schaffhouse-Près-Seltz

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'affaire notée en objet, vous nous avez transmis un projet d'arrêté par courrier suite au CODERST du 03/09/2015 et nous vous en remercions. Ce projet est conforme aux conditions de notre exploitation, il appelle seulement quelques demandes de rectification de notre part :

- Article 2.2 : le projet sera composé de 8 silos de stockage d'aliments au total
- Article 16.3 :
 - Le site ne sera pas équipé de récupérateurs de chaleur
 - Les eaux usées en provenance des sas sanitaires des trois bâtiments seront évacués vers les deux fosses de 5 m³ (...)

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Etienne HAETTEL

Gérant de l'EARL HAETTEL



